



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement
et du logement du Centre
Unité territoriale de Loir-et-Cher

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2014-182-0008

Objet : Arrêté préfectoral modifiant les prescriptions de l'arrêté n°2004-328-24 du 23 novembre 2004 applicables à l'établissement « PFD » de stockage de produits agropharmaceutiques exploité par la société AXEREA, UNION DE COOPERATIVES AGRICOLES sur le territoire de la commune de Blois.

Le Préfet de LOIR ET CHER,

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu le décret n°2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°201-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant de la déclaration au titre de la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-328-24 du 23 novembre 2004 relatif aux prescriptions applicables à l'établissement « PFD » de stockage de produits agropharmaceutiques exploité par la société LJGEA sur le territoire de la commune de Blois, modifié par arrêté préfectoral complémentaire n°2008-350-2 du 15 décembre 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-89-9 du 30 mars 2010 approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de l'établissement de la société coopératives LIGEA sur le territoire de la commune de Blois ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-223-16 du 11 août 2010 portant autorisation de changement d'exploitant au bénéfice de la société AXEREA UNION DE COOPERATIVES AGRICOLES ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-340-0020 du 6 décembre 2010 modifiant les prescriptions

de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2004-328-24 du 23 novembre 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-096-0002 du 5 avril 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n°2010-223-16 du 11 août 2010 ;

Vu le courrier de déclaration d'existence de l'exploitant daté du 7 mars 2013 et reçu à la préfecture de Blois le 20 mars 2013 (demande de bénéfice d'antériorité suite à la modification de la rubrique n°1.523 de la nomenclature par décret n°2012-394 du 20 mars 2012) ;

Vu le dossier de demande de construction d'un nouveau bâtiment envoyée par courrier du 13 janvier 2014 au préfet et reçu à la préfecture le 21 janvier 2014 ;

Vu l'étude de dangers consolidée de l'établissement transmise par courrier du 4 avril 2014 et reçue le 8 avril 2014 ;

Vu la demande de permis de construire reçue en mairie le 29 janvier 2014 ;

Vu l'avis de la DDT41 du 11 mars 2014 (situation du projet au regard du PPR) ;

Vu l'avis du SDIS du 4 mars 2014 ;

Vu le rapport et les propositions du 29 juin 2014 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODÉREST) au cours de la séance du 22 mai 2014 ;

Considérant que le dossier joint à la demande prévoit que le nouveau bâtiment, destiné au stockage de produits combustibles non dangereux et relevant du régime de déclaration, soit construit et exploité conformément à la réglementation nationale en vigueur ;

Considérant que les évolutions apportées aux installations classées et à leur exploitation et décrites dans le dossier joint à la demande constituent une modification notable mais non substantielle au regard de la réglementation ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour le classement des installations et de renforcer certaines prescriptions, notamment en intégrant les dispositions de la réglementation nationale applicables au nouveau bâtiment ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de protéger les intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1 MODIFICATIONS

L'arrêté préfectoral du 23 novembre 2004 définissant les prescriptions applicables à l'établissement de stockage de produits agropharmaceutiques exploité, par la société AXERREAL, sur le territoire de la commune de Blois, 12 rue André Boulle, est modifié comme suit :

L'article 1.1 « Autorisation » est modifié tel que suit :

Les parcelles visées par le présent article sont : parcelles section HM n°42, 44, 45, 50 et 65 pp.

L'article 1.2.1 « Description des activités » est remplacé par l'article 1.2.1 suivant :

« L'établissement exploité par AXERREAL et objet de la présente autorisation, a pour activité principale le stockage de produits phytosanitaires (encore désignés agropharmaceutiques) pour une capacité de 2800 tonnes, dont 9 tonnes de produits très toxiques solides et 9 tonnes de produits très toxiques liquides. Ces produits sont stockés au sein de 3 halls de stockage (Halls A, B et C) regroupés au sein d'un même bâtiment et desservant un quai de chargement / déchargement équipé d'un bureau d'ordonnancement des commandes.

Avant mise en service du bâtiment 1510 nouveau (demande de modification du 13 janvier 2014) :

Un autre bâtiment héberge les bureaux administratifs et une activité de stockage de semences et de produits non dangereux divers (produits combustibles - Hall D).

En extérieur, une aire est dédiée au stockage de bigs-bags d'engrais solides minéraux non classés au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et d'engrais solides organiques relevant de la rubrique 2171 (pas d'engrais à base de nitrate d'ammonium).

Une deuxième aire extérieure est dédiée au regroupement de déchets banals issus des différents sites de la coopérative ».

Après mise en service du bâtiment 1510 nouveau (demande de modification du 13 janvier 2014) :

Un second bâtiment (Hall D) héberge les bureaux administratifs et une activité de stockage de semences (produits combustibles) et de produits non combustibles et non dangereux (barbelés, extincteurs, etc. - annexes 1, 2 et 3).

Un troisième bâtiment constitue un entrepôt destiné au stockage de bigs-bags d'engrais solides minéraux non classés au titre de la nomenclature des installations classées et d'engrais organiques relevant de la rubrique 2171, de produits d'agrofourniture (cuves, rouleaux de films plastiques, de ficelles, etc.) et/ou de semences (produits combustibles).

Une aire extérieure de 1000 m² est dédiée au regroupement de déchets triés de cartons, films étirables et palettes issus des différents sites de la coopérative (6 bennes de 15 m³), au stockage des DIB produits sur le site (1 benne de 15 m³), au stockage de palettes recyclables (max 260 m² / 300 m³ / 400 palettes) et au stockage de produits

d'agrofournitures (big bags d'engrais non nitriques et produits incombustibles comme des cuves vides, des clôtures ...). - les palettes étant stockées à plus de 9 m des bords déchets.».

l'article 1.2.2 est remplacé par l'article 1.2.2 suivant :

« Liste des installations classées du site AXEREAAL

Alinéa	AS, A, DC, NC ou	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil de critère	Volume maximal autorisé
1111	1b	A Stockage de substances et préparations très toxiques solides, telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> ou = 1 tonnes mais < 20 tonnes	9 tonnes ⁽¹⁸⁾
1111	2b	A Stockage de substances et préparations très toxiques liquides, telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> ou = 250 kg mais < 20 tonnes	9 tonnes ⁽¹⁹⁾
1131	1	A Stockage de substances et préparations toxiques solides, telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> ou = 50 tonnes mais < 200 tonnes	199 tonnes ⁽²⁰⁾
1131	2	AS Stockage de substances et préparations toxiques liquides, telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> ou = 200 tonnes	934 tonnes ⁽²¹⁾
1172	1	AS Stockage de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques, telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> ou = 200 tonnes	2800 tonnes ⁽²²⁾
1173	1	AS Stockage de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (D), toxiques	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> ou = 500 tonnes	2800 tonnes ⁽²³⁾

	Alinéa	AS, A, DC, NC ou	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume maximal autorisé
			pour les organismes aquatiques, telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques	l'installation		
1412		NC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, visés à la rubrique 1430	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< ou = 6 tonnes	5 tonnes ⁽¹⁾
1432	2b	DC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, visés à la rubrique 1430	capacité équivalente totale maximale	> 10 m ³ mais < ou = 100 m ³	40 m ³ ⁽²⁾ (pas de catégorie A) 40 tonnes ⁽¹⁾
1510	3	DC	Stockage de produits combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts	volume des entrepôts	> ou = 5000 m ³ mais < 50000 m ³	49 191 m ³ 3900 tonnes (dont 2800 tonnes de produits phytosanitaires dans halls A, B et C, 500 tonnes de semences dans le hall D et 600 tonnes de produits combustibles non dangereux dans le nouveau bâtiment)
1523	C3 b	D	Stockage de mélanges à teneur en soufre supérieure à 70 %	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> ou égal à 50 t mais < 500 t	80 t
1530		NC	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues	Volume susceptible d'être stocké	< ou = à 1000 m ³	90 m ³
1532		NC	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues (palettes)	Volume susceptible d'être stocké	< 1000 m ³	300 m ³
2171		NC	Dépôt de fumiers, engrais et de culture renfermant des matières organiques	dépôt	< 200 m ³	199 m ³
2662		NC	Stockage de polymères	Volume susceptible d'être stocké	< 100 m ³	30 m ³
2714		NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, bois	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	< 100 m ³	90 m ³
2925		NC	Ateliers de charges d'accumulateurs	puissance maximale de courant continu utilisable	< 50 kW	40 k

¹⁰ AS : Autorisation avec servitudes d'utilité publique - A : Autorisation - DC : Déclaration avec contrôle périodique - NC : Non classable.

¹¹ La quantité totale cumulée des produits relevant des rubriques 1131-1, 1131-2, 1172, 1173, 1412, 1437, 1510 (uniquement pour les produits phytosanitaires) et 1523 étant limitée à 2800 tonnes.

¹² La quantité totale cumulée des produits relevant des rubriques 1111-1, 1111-2, 1131-1 et 1131-2 étant limitée à 934 tonnes.

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le stockage de produits ne relevant pas d'une des rubriques figurant dans le tableau ci-dessus, même en deçà des seuils de la nomenclature relève des dispositions de l'article 2.1. Le stockage de produits combustibles, explosifs ou susceptibles de réagir dangereusement avec l'eau est interdit dans l'établissement.

La capacité des récipients contenant des liquides inflammables ou des produits liquides susceptibles de générer une pollution des sols ou des effluents est inférieure ou égale à 1000 litres.»

L'article 1.2.5 « bénéfice de l'antériorité » est complété par l'alinéa suivant :

« Il est pris acte du bénéfice de l'antériorité concernant la rubrique 1523, en application de l'article L.513-4 du code de l'environnement. L'exploitant doit respecter les capacités maximales définies à l'article 1.2.2 ».

L'article 1.2.6 est remplacé par l'article 1.2.6 suivant :

« Consistance des installations classées :

Conformément au plan en annexe I au présent arrêté (qui remplace les plans annexés à l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2008), l'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Installations	Types de produits susceptibles d'être stockés	Surface en m ²	Capacité de stockage en t
Hall A	Tous produits agropharmaceutiques sauf Inflammables ¹⁰	1500	935 t
Hall B	Tous produits agropharmaceutiques sauf Toxiques non inflammables ¹⁰	1500	935 t
Hall C	Tous produits agropharmaceutiques sauf Inflammables et sauf Toxiques	1500	935 t
Chapiteau	Semences, produits divers non dangereux	275	Produits inertes non dangereux + 10 tonnes de semences ^{11,12}
Hall D	Semences, produits combustibles divers non dangereux (Après mise en service du nouveau bâtiment : Semences exclusivement)	1750	500 t
Nouveau bâtiment 1510	Semences, big-bags d'engrais solides minéraux non classés et d'engrais solides organiques, produits combustibles divers non dangereux (ficelles, films plastiques, etc.)	1900	600 t

Quai de réception / préparation / expédition et bureau d'ordonnement des commandes : 510 m ²
Local incendie (équipements pour l'extinction automatique : vannerie, malpoimpe, réserve écouleur) : 30 m ²
Local de charge des batteries des chariots : 30 m ²
Local déchets : 8 m ²

* 1100 zone de transit des commandes préparées en attente d'expédition

** En période ouverte, les tonnages stockés sous le chapiteau sont limités à 10 tonnes de semences sur une superficie de 30 m² environ et à une vingtaine de palettes de produits inertes non dangereux sur une superficie d'environ 40 m². En dehors des périodes ouvrées, les tonnages stockés sous le chapiteau sont limités à 5 tonnes de semences sur une superficie de 15 m² environ et à une vingtaine de palettes de produits inertes non dangereux sur une superficie d'environ 40 m².

L'utilisation du « chapiteau semences » communiquant avec le quai de préparation de commandes (structure semi-rigide en bac acier et toiture toile) est strictement limitée au stockage de produits non dangereux (semences, produits inertes).

L'article 2.1.bis « périmètre d'éloignement » est remplacé par l'article suivant :

« Périmètre d'éloignement » :

« L'étude de dangers fait apparaître les distances d'effets en cas d'incendie des halls de stockage. L'exploitant reste propriétaire des parcelles de terrain, impactées par les effets thermiques résiduels, y compris celles situées en dehors des limites d'exploitation détaillées l'article 1.1.

Les parois extérieures des cellules de l'entrepôt constitué par le nouveau bâtiment sont implantées à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement. A cet effet, la clôture de l'établissement est modifiée (déplacement au sein de la parcelle 65 dont AXERREAL est propriétaire) **avant mise en exploitation dudit bâtiment.**

L'exploitant reste propriétaire des parcelles de terrain situées à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement.

A l'intérieur des zones d'effets thermiques et à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement, l'exploitant n'implante aucune construction habitée ou occupée par des tiers, quel qu'en soit l'usage. La notion de tiers s'étend aux immubles exploités par des sociétés du groupe. »

L'article 3.1.2.3 « Eaux pluviales susceptibles d'être polluées » est complété par l'alinéa suivant :

« Au plus tard pour le 30 octobre 2014, l'exploitant met en place un séparateur déshuileur en amont du point de rejet des eaux pluviales au réseau communal afin de traiter la présence éventuelle d'huiles ou d'hydrocarbures liées à la circulation et au stationnement de camions sur le site ».

Le dernier alinéa de l'article 3.5.7.1.2.bis « Détection et extinction automatiques d'incendie » est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le quai de préparation de commandes, le hall D, le chapiteau semences, le local incendie et le nouveau bâtiment de stockage de produits combustibles sont équipés d'un

système de détection automatique d'incendie (avec report d'alarme à la société de télésurveillance) ».

L'article 4.4.3 est modifié tel que suit :

« Prescriptions particulières relatives aux aires de stockage extérieures » :

Le 1^{er} alinéa est supprimé.

Le dernier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les bennes déchets, les palettes recyclables et les produits d'agrofourniture (big-bags 600 kg d'engrais non nitriques et produits incombustibles non dangereux (comme des cuves vides, des clôtures, etc.) sont stockés sur des aires spécifiques délimitées par un marquage au sol et clairement identifiées au moyen d'un affichage approprié. Ces aires sont situées en dehors des zones d'effets thermiques en cas d'incendie et conformément aux plans des dossiers en vigueur (étude de dangers notamment). Le stockage des big-bags d'engrais doit être réalisé sur un sol étanche (béton ou bâche étanche).

L'article 4.4.3 suivant est inséré :

« Prescriptions particulières relatives au nouveau bâtiment de stockage de produits combustibles :

« Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions aux entrepôts couverts relevant du régime de déclaration au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables au nouveau bâtiment de stockage de produits combustibles (statut d'installations nouvelles).

4.4.3.1 Implantation

Les parois extérieures des cellules de l'entrepôt sont implantées à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement et de 11 m du hall D.

4.4.3.2 Comportement au feu du bâtiment

Le bâtiment présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois extérieures construites en matériaux incombustibles (M0 / A2 s1 d0)
- ensemble de la structure présentant les caractéristiques R15
- en ce qui concerne la toiture, les poutres et les pannes sont au minimum R15 ; les autres éléments porteurs sont réalisés au minimum en matériaux incombustibles (M0 / A2 s1 d0)

Le bâtiment ne dispose pas de plancher haut, ni de parois séparatives.

Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1).

4.4.3.3 Détection automatique d'incendie

Le bâtiment est équipé d'un système de détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant.

4.4.3.4 Désenfumage

La cellule du bâtiment est divisée en 2 cantons de désenfumage (surface maximale de 1600 m² par canton et longueur maximale de 60 mètres).

Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 s1 d0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de surface de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt, de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une surface égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Lorsque la cellule dispose de portes de quai, il n'est pas nécessaire de mettre en place les dispositifs mentionnés précédemment.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumée et de chaleur, en référence à la norme NF EN 12101-2, présentent les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : ST 250 (25 daN/m²) ; la classe ST 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige.

4.4.3.5 Dispositions d'exploitation

Les produits sont stockés exclusivement en masse (pas de palettiers).

Les matières conditionnées en masse forment des îlots limités de façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 500 m²
- hauteur maximale de stockage : 4,8 mètres

- distance entre 2 îlots : 2 mètres minimum (allée de circulation centrale de 5 mètres de large)
une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage

Le bâtiment est dédié au stockage de produits combustibles solides sans propriété dangereuse et sous forme conditionnée.

4.4.3.6 Sols et rétention

Le sol des aires de stockage des matières susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol et nécessaires à l'exploitation du stockage est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement est réalisé par des dispositifs internes aux cellules de stockage (bâtiment en rétention). Les orifices d'écoulement éventuels sont en position fermée par défaut.

4.4.3.7 Moyens de lutte contre l'incendie

Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables au période du gel.

Par ailleurs, avant mise en exploitation du bâtiment, l'exploitant installe un poteau incendie de 100 mm normalisé répondant aux caractéristiques suivantes :

- être conforme à la norme française NFS 61-213
- être situé à 100 m au plus du point le plus éloigné à défendre
- être piqué directement sur une canalisation d'un diamètre d'au moins 100 mm et offrir un débit de 1000 l/min minimum (simultanément avec l'hydrant implanté à proximité de la partie administrative) sous une pression dynamique de 1 bar
- se trouver en bordure d'une voie carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci. L'orifice de 100 mm devra être orienté face à l'axe de la voie de circulation
- respecter les règles d'installation, conformément à la norme française NFS 62-200

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau .
 A défaut, une réserve en eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.
 La solution retenue doit avoir recueilli l'avis des services d'incendie et de secours
 préalablement à la réalisation des travaux (dimensionnement de la ressource, implantation
 de la ressource avec une justification des distances par rapport au nouveau bâtiment,).
 Une copie de la demande d'avis et de l'avis seront adressés à l'inspection par l'exploitant.

4.4.3.8 Autres

Une analyse du risque foudre est réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2 et les
 moyens de prévention et de protection adaptés sont mis en place en fonction des
 conclusions de l'analyse du risque foudre et conformément aux normes en vigueur.

Avant mise en exploitation du nouveau bâtiment, le POI est mis à jour conformément
 aux dispositions de l'article 3.5.7.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 2 : Bilan des échéances

Article	NATURE DES ETUDES / TRAVAUX	Echéance maximale de réalisation
2.1.bis	Modification de la clôture de l'établissement pour garantir une distance d'isolement de 20 mètres entre le nouveau bâtiment et l'enceinte de l'établissement.	Avant mise en exploitation du nouveau bâtiment
3.1.2.3	Mise en place d'un séparateur déshuilose en amont du point de rejet d'eaux pluviales au réseau communal	At plus tard pour le 30 octobre 2014
3.5.7.4	Mise à jour du POI	Avant mise en exploitation du nouveau bâtiment
4.1.3.7	Implantation d'un poteau incendie privé ou d'une réserve incendie	Avant mise en exploitation du nouveau bâtiment
	Demande d'avis du SDIS41 préalable à la réalisation des travaux concernant le dimensionnement et l'implantation de la ressource, avec copie à l'inspection.	Avant réalisation des travaux

ARTICLE 3 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale avec AR

Copies conformes seront adressées à M. le Maire de Blois, à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Blois pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et transmis au Préfet de Loir-et-Cher.

Il sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par le bénéficiaire de la présente autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de Loir-et-Cher et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- a) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- b) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 : Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Loir-et-Cher, Monsieur le Maire de Blois, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Préfet, 01 JUIL 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

(Signature)

Maryse MORACCHINI